



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Décision relative à une demande de permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **FRUTERA***

de la société EUROFYTO SA

enregistrée sous le n° 2024-1403

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 5 septembre 2024,

Considérant qu'il n'est pas possible de conclure que les substances actives présentes dans le produit DELAN PRO, autorisé en Italie (n° 16562), ont les mêmes origines que les substances actives entrant dans la composition du produit de référence FUTURA, autorisé en France (AMM n° 2170085),

Considérant que les conditions visées à l'article 52 du règlement (CE) n° 1107/2009 ne sont donc pas respectées,

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique référencé ci-après **n'est pas accordé** en France.

**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**Liberté
Égalité
Fraternité**anses**AGENCE NATIONALE DE SÉCURITÉ SANITAIRE
de l'alimentation, de l'environnement et du travail

Informations générales sur le produit		
Nom du produit	FRUTERA	
Type de produit	Permis de commerce parallèle	
Titulaire	EUROFYTO SA Poelkappellestraat 67 8920 LANGEMARK Belgique	
Formulation	Suspension concentrée (SC)	
Contenant	561,2 g/L - phosphonates de potassium 125 g/L - dithianon	
Produit identique autorisé en France	Nom commercial	FUTURA
	N° AMM	2170085
Numéro d'intrant	447-2024.01	
Numéro de permis	-	
Fonction	Fongicide	
Gamme d'usage	Professionnel	

A Maisons-Alfort, le 25/11/2024

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur des autorisations
de mise sur le marché

DocuSigned by:

Bertrand BITAUD

33BC435FF8C6444...